

Autorisation de  
fonctionner

Type T  
Catégorie 4°  
Effectif 275

VU le Code des Communes art. 131.2, § 6 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation  
art. R 123.1 et suivants relatifs à la protection contre  
les risques d'incendie et de panique dans les établis-  
sements recevant du public et notamment l'art. R 123.46 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant  
approbation des dispositions générales du règlement de  
sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 portant  
approbation des dispositions particulières applicables  
aux établissements recevant du public de type T ;

VU l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondis-  
sement de BEZIERS, émis à la suite de la visite effectuée  
le 10 juillet 1992 ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les normes de  
sécurité imposées par les textes précités ;

### A R R E T O N S

Article 1 : L'établissement dénommé **Maison du tourisme**  
sis à MARSEILLAN-PLAGE, avenue de la Méditer-  
ranée, exploité par la commune de MARSEILLAN,  
est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Toute modification de l'état des lieux tel  
qu'il a été constaté lors de la visite de la  
Commission de Sécurité préalable à cette  
autorisation, devra être immédiatement  
signalée à celle-ci.

Article 3 : Il est précisé que l'établissement dénommé  
Maison du tourisme demeure soumis à la  
réglementation propre au type d'exploitation  
indiqué. La présente autorisation étant  
donnée uniquement dans le cadre du fonction-  
nement de l'établissement sur le plan de  
sécurité.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Mairie de  
MARSEILLAN, le Commandant de la Brigade de  
Gendarmerie d'AGDE et l'Officier commandant  
le Centre de Secours d'AGDE sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

MARSEILLAN,  
le 10 juillet 1992  
Le Maire,



L. BOUDOU